

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 189
Publié le 11 octobre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

Sommaire n° 189 publié le 11 octobre 2022

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral n°325/2022-BCLI portant modification des statuts de la communauté de communes méditerranée porte des maures (CCMPM) ;
- Statuts de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures ».

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/MTEM/Air/2022-01 du 11 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var, par prolongation de la période rouge.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°325/2022-BCLI
portant modification des statuts de la communauté de communes
méditerranée porte des maures (CCMPM)

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17-MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, ;

Vu la délibération n°53/2022 en date du 9 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes méditerranée porte des maures (CCMPM) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Bormes (06/07/2022) ; Collobrières (04/07/2022) ; Cuers (30/06/2022), La Londe les Maures (16/09/2022) ; Montmeyan (01/07/2022) ; Pierrefeu du Var (05/07/2022) ; approuvant la modification des statuts de la communauté de communes méditerranée porte des maures (CCMPM) .

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de communes méditerranée porte des maures (CCMPM) est régie par les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la présidente de la communautéLa communauté de communes de communes méditerranée porte des maures (CCMPM), les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Saint-Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales du Var.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

11 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Lucien GIUDICELLI

Statuts de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »

Article 1 : Nom et composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les communes de **BORMES-LES-MIMOSAS, COLLOBRIERES, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES,** LE **LAVANDOU** et **PIERREFEU-DU-VAR** se regroupent pour former une Communauté de communes qui porte le nom suivant :

« Méditerranée Porte des Maures »

Article 2 : Sièges

Le siège de la Communauté de communes est fixé à :

Hôtel de Ville - 83 250 LA LONDE LES MAURES

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T., le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège, ou dans un lieu choisi par le Conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Article 3 : Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Modalités de répartition des sièges

La Communauté de communes est administrée par le Conseil de la Communauté, constitué de vingt et un délégués élus dans les conditions prévues par l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. La répartition des sièges s'effectue sur la base des strates démographiques suivantes :

⌘ jusqu'à 2 200 habitants :	1 délégué
⌘ de 2 201 à 4 400 habitants :	2 délégués
⌘ de 4 401 à 6 600 habitants :	3 délégués
⌘ de 6 601 à 8 800 habitants :	4 délégués
⌘ + de 8 800 habitants :	5 délégués

En cas de variation de population entraînant un changement de strate démographique d'une commune au cours du présent mandat du Conseil de la Communauté, il ne sera procédé à aucune modification du nombre de délégués.

La représentation par commune membre, sera donc la suivante :

- CUERS :	5 délégués
- LA LONDE-LES-MAURES :	5 délégués
- BORMES-LES-MIMOSAS :	4 délégués
- LE LAVANDOU :	3 délégués
- PIERREFEU-DU-VAR :	3 délégués
- COLLOBRIERES :	1 délégué - 1 suppléant

Article 5 : Bureau

Le bureau de la Communauté est composé d'un Président et de cinq Vice-présidents.

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil de la Communauté au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 : Désignation du comptable du Trésor

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de « HYERES MUNICIPALE ».

Article 7 : Compétences

En application de l'article L. 5214-16 du C.G.C.T, les compétences exercées par la Communauté de communes, en lieu et place des communes membres, sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est définit comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- 3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

 Compétences supplémentaires :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Le maintien en conditions opérationnelles des pistes de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) et l'animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures sont définis comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

2 - Politique du logement et du cadre de vie.

Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie.

Les voiries d'intérêt communautaire sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

4 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire.

 Compétences facultatives :

1 - Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

2 - Contribution à la création d'entreprises et d'emplois, aux actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes, en partenariat avec tout organisme et association œuvrant dans ce domaine.

3 - Aménagement, gestion et entretien de sentiers de randonnée inclus dans le cadre du Plan Intercommunal des Activités de Pleine Nature (PIAPN).

4 - Élaboration d'un schéma cyclable communautaire, définition d'une politique cyclable sur le territoire intercommunal et création d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.

Article 8 : Versement de la contribution obligatoire au budget du SDIS

Une contribution au budget du SDIS sera versée conformément au 5ème alinéa de l'article L. 1424-35.

Article 9 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales de la Communauté de Communes,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

Article 10 : Renvoi au Code Général des Collectivités Territoriales

Toutes les dispositions, non traitées dans les présents statuts, relèvent de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BORMES-LES- MIMOSAS, COLLOBRIERES, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES, LE LAVANDOU et PIERREFEU-DU-VAR.

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2012,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2014,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2015,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2015,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 9 mars 2016,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2016,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2017,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 12 septembre 2018,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2019,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2021,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 9 juin 2022.

Le Président de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

François de CANSON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Air/2022 - 01 du 11 OCT. 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var, par prolongation de la période rouge

Le préfet du Var,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu** le nouveau code forestier et notamment ses articles L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu** les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980 et notamment son titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales (article 84) ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Var, approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposées aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que l'été 2022 a été particulièrement sec et que cette sécheresse se prolonge de manière exceptionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var est modifié comme mentionné à l'article 2.

Article 2

La période rouge du 1^{er} juin au 30 septembre fixée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 est prolongée, pour l'année 2022, jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le

directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, les maires et policiers municipaux, les agents assermentés de l'environnement, de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet



Evence RICHARD